

## DECRETS

### Décret présidentiel n° 01-94 du 21 Moharram 1422 correspondant au 15 avril 2001 portant définition des points hauts et précisant les modalités de leur gestion et protection.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77, (2°, 6°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu le décret n° 84-385 du 22 décembre 1984 fixant les mesures destinées à protéger les installations, ouvrages et moyens ;

Vu le décret n° 84-386 du 22 décembre 1984 portant création de la commission nationale de classification des points sensibles et fixant ses missions ;

#### Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les points hauts et de préciser les modalités de leur gestion et protection.

Art. 2. — Sont qualifiés de points-hauts, les sites géographiques naturels, les ouvrages d'art, les immeubles et édifices qui, de par leur altitude ou position stratégique favorisent la propagation des ondes électromagnétiques et sont susceptibles à ce titre de recevoir des installations de télécommunications et de détection.

Art. 3. — Les points hauts sont considérés comme points sensibles et sont classés en trois (3) catégories : A, B, C :

**catégorie A** : les sites dont l'emploi est réservé à des fins de défense nationale ;

**catégorie B** : les sites dont l'emploi est à usage commun ;

**catégorie C** : les édifices réalisés spécialement pour les objectifs de télécommunications aux fins d'une exploitation commerciale.

Art. 4. — Il est créé une commission nationale des points hauts, chargée d'établir le fichier national, la classification et le suivi de ces sites.

La composition, les attributions et le fonctionnement de cette commission sont fixés par voie réglementaire.

Art. 5. — L'utilisation des points hauts est soumise à une autorisation délivrée par l'autorité habilitée après avis de la commission nationale des points hauts.

Art. 6. — Les conditions, modalités et procédures relatives à l'édification et à l'utilisation des points hauts, sont fixées par arrêté interministériel des ministres de la défense nationale, de l'intérieur et des collectivités locales, et des postes et télécommunications.

Art. 7. — Les points hauts font l'objet de mesures particulières de protection et de sécurité édictées dans le cadre de la réglementation en vigueur relative aux points sensibles.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Moharram 1422 correspondant au 15 avril 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

